



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Réunion technique partenariale des bureaux d'études et acteurs de l'aménagement

**Webinaire du
1^{er} décembre 2020**

I. Ordonnances du 17 juin 2020 :

- Rationalisation de la hiérarchie des normes
- Modernisation des SCoT

II. Dématérialisation de l'Application du Droit des Sols

III. Points divers :

- Etat d'avancement des documents d'urbanisme en Moselle
- Actualités du Zéro Artificialisation Nette (ZAN)
- Actualités du GéoPortail de l'Urbanisme (GPU)
- Loi d'Orientation des Mobilités (LOM)

Ordonnances du 17 juin 2020



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Rationalisation de la
hiérarchie des normes**

Modernisation des SCoT

**Webinaire du 1^{er} décembre
2020**

Le fondement légal : une habilitation issue de l'article 46 de la loi ELAN du 23/11/2018

- Des ordonnances à prendre sous 18 mois pour une entrée en vigueur au **1^{er} avril 2021** pour :

I. limiter et simplifier les obligations de compatibilité et de prise en compte pour les documents d'urbanisme

(réduire le nombre de documents opposables, prévoir les conditions et modalités de cette opposabilité, modifier le contenu du SCoT compte tenu de ces modifications, adapter le SRADDET en conséquence...)

II. adapter périmètre et contenu du SCoT pour tirer les conséquences de la création des SRADDET et du transfert de la compétence PLU aux EPCi

Une nouvelle manière de conduire les réformes, au plus près des acteurs

- Des ordonnances issues d'une large concertation menée par le Ministère de la Cohésion des Territoires :



« **Planifions nos territoires ensemble** »



- une plateforme de concertation en ligne via un site internet dédié
- des ateliers thématiques en intelligence collective en région
- des réunions de concertation avec des partenaires (AMF, ADCF, Fédération SCoT, ONG, FNAU)



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Ordonnance du 17 juin 2020 relative à la rationalisation de la hiérarchie des normes

- **Un SCoT renforcé dans son rôle intégrateur**
- **Une hiérarchie des normes clarifiée**
- **Une hiérarchie des normes allégée**
- **Des délais de mise en compatibilité des documents d'urbanisme unifiés**
- **Une note d'enjeux consacrée**

Un SCoT renforcé dans son rôle intégrateur

- **Le SCoT est conforté dans son rôle de document devant intégrer les enjeux de toutes les politiques sectorielles ayant une incidence en urbanisme.**

Pour les territoires couverts par un SCoT, c'est ce SCoT qui doit être compatible avec les documents sectoriels et non directement le PLU ou la Carte Communale.

Les documents opposables aux documents d'urbanisme

(SCOT/PLU et documents en tenant lieu/Cartes communales)

SRDEII, SRADDT, SRIT, SRI, PRAD, DTADD, Plan de prévention des Inondables, Atlas des zones De paysages, PDH, SDTAN

DTA, SRADDET (règles générales) ou SDRIF ou SAR ou PADDUC, SDAGE, SAGE, Charte de PNR et de PN, PGRI, PPM

SRADDET (objectifs), SRCE (IdF), SRC, SRDAM, SDARF, Programme d'équipement

SRADDET: schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.
 SRCAE: schéma régional climat-air-énergie
 SRCE: schéma régional de cohérence écologique
 PPA: plan de protection de l'atmosphère
 SRDAM: schéma régional de développement de l'aquaculture marine
 DTA: directives territoriales d'aménagement
 DSFM/DSBM: document stratégique de façade maritime/bassin maritime
 PADDUC: plan d'aménagement et de développement durable de la Corse
 SAGE: schéma d'aménagement et de gestion des eaux
 SAR: schéma d'aménagement régional
 SDAGE: schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux
 SDRIF: schéma régional de la région Île de France
 PPM: prescriptions particulières de massif
 PCAET: plan climat-air-énergie territorial
 PDU/PM: plan de déplacement urbain et plan de mobilité
 PGRI: plan de gestion des risques d'inondation
 PEB: plan d'exposition au bruit des aérodrômes
 PLH: plan local de l'habitat
 SDARF: schéma départemental d'accès à la ressource forestière
 SRC: schéma régional des carrières
 SMVM: schéma de mise en valeur de la mer (Etat)
 SRDEII: schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation
 SRADDET: schéma régional d'aménagement et de développement durable
 SRIT: schéma régional des infrastructures et des transports
 SRI: schéma régional de l'intermodalité
 PRAD: plan régional de l'agriculture durable
 DTADD: directive territoriale d'aménagement et de développement durable
 PDH: plan départemental de l'habitat
 SDTAN: schéma directeur territorial d'aménagement numérique
 SDOM: schéma départemental d'orientation minière
 SRHH (IdF): schéma régional de l'habitat et de l'hébergement
 PLDiM: plan local de déplacements/mobilité

Charte de pays, SDRAF, SRADM, DTA, SRDEII, SRADDT, SRIT, SRI, PRAD, DTADD, Plan de prévention des Déchets, Atlas des zones Inondables, Atlas et plan De paysages, PDH, SDTAN

SRADDET ou SDRIF ou SAR ou PADDUC, SDAGE, SAGE, Charte de PN et PNR, PGRI, DSFM/DSBM, PEB, directive paysagère*, PPM, PDU/PM (IdF)*, SRCE (IdF), SRC, SDOM (Guyane), SRHH (IdF), programme d'équipement

Charte de pays
 SRCAE* (IdF/Corse), PPA*, SMVM, PLDiM (IdF)*
 SDARF*

SCOT intégrateur

PLH, PDU/PM

PCAET*

PLU/ PLUi + cartes communales

Double opposabilité : DSFM/DSBM, SDOM (Guyane), SRHH (IdF)

Double opposabilité : PEB, Directive paysagère*, PDU/PM (IdF)*, DSFM/DSBM

SRCAE* (IdF/Corse), PPA*, SMVM, PLDiM (IdF)*

SCOT intégrateur

PLH, PCAET*, PDU/PM

PLUi / PLU + cartes communales

Impose un rapport de compatibilité
 doit être pris en compte
 * Sauf carte communale
 Documents de références sans lien juridique

■ Lien de compatibilité Sauf SRADDET et programme d'équipement (statut quo)
 ● Documents de références sans lien juridique
 X Suppression du lien d'opposabilité
 * Sauf carte communale

AVANT

APRES

Une hiérarchie des normes clarifiée

- **L'intégration dans le code de l'urbanisme des obligations de compatibilité exprimées dans d'autres codes :**

Réécriture de l'article L 131-1 du code de l'urbanisme

- **La suppression de la double opposabilité de certains documents quand le SCOT joue un rôle intégrateur :**

- directives paysagères, plan d'exposition au bruit (PEB), schéma d'orientation minière (SDOM) de Guyane, documents stratégiques de façade maritime/bassin maritime (DSFM/BM), plan de déplacement urbain /plan de mobilité d'IdF, schéma régional et d'hébergement (SRHH) d'IdF

Une hiérarchie des normes allégée

- **L'exclusion de 4 documents dont l'opposabilité aux SCoT, PLU et CC ne se justifie plus vraiment :**

- les chartes de pays

- les schémas départementaux de l'accès à la ressource forestière (SDARF)

- les schémas régionaux de développement de l'aquaculture marine (SRDAM)

- les directives territoriales d'aménagement (DTA) approuvées avant le 13 juillet 2010 (loi Grenelle).

= concerne la DTA des Bassins Miniers Nord-Lorrains du 5 août 2005

Une hiérarchie des normes allégée

- La suppression du lien de prise en compte au profit de la seule compatibilité

Le lien de compatibilité est maintenu pour tous les documents concernés avant la réforme : SDRIF, SAR, PADDUC, SDAGE, SAGE, Charte Parc Naturel et Parc Naturel Régional, PGRI, PLH, PDU/M, SRCAE, PPA, SMVM, PEB, Directive Paysagère, PPM, DSFM/DSBM

Une hiérarchie des normes allégée

- La suppression du lien de prise en compte au profit de la seule compatibilité



Sauf pour les objectifs du rapport du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) et pour les programmes d'équipement.

Bénéficient désormais aussi du lien de compatibilité :

- le schéma régional des carrières (SRC)
- le plan climat air énergie territorial (PCAET)
- le SRCE d'IdF, le DSFM/DSBM, le SDOM de Guyane, le SRHH d'IdF

Pour mémoire, les 3 niveaux d'opposabilité en urbanisme

La conformité représente le rapport normatif le plus exigeant. L'autorité décisionnaire ne dispose d'aucune marge d'appréciation. Elle doit retranscrire à l'identique dans sa décision la norme supérieure, sans possibilité d'adaptation.

La compatibilité implique une obligation de non contrariété aux orientations fondamentales de la norme supérieure, en laissant une certaine marge de manœuvre pour préciser et développer les orientations des documents ou normes supérieurs.

La prise en compte implique une obligation de compatibilité avec dérogation possible pour des motifs justifiés tirés de l'intérêt de l'opération et dans la mesure où cet intérêt le justifie (CE, 9/6/2004, 28/7/2004 et 17/3/2010).

SCoT compatible avec art. L. 131-1 c.urb.

- lois montagne, littoral + modalités d'application précisées par DTA
- règles générales du SRADET
- SDRIF
- SAR
- PADDuC
- chartes PNR
- chartes parcs nationaux
- orientations fondamentales ressource + objectifs de qualité/quantité SDAGE
- objectifs de protection SAGE
- objectifs de gestion PGRI
- directives de protection et de mise en valeur des paysages
- zones de bruit des aérodromes

12

SCoT compatible avec

- DTA art. L. 172-2 c.urb.
- documents stratégiques de façade ou de bassin maritime art. L. 219-1 c.env.
- plan de mobilité d'IdF art. L. 1214-9 c.transp.

3

SCoT prend en compte art. L. 131-2 c.urb.

- SRCE
- schéma régional des carrières
- objectifs du SRADET
- programmes d'équipements publics
- schéma régional de l'aquaculture marine
- SD d'accès à la ressource forestière

6

SCoT prend en compte

- schéma régional de l'habitat et de l'hébergement en IdF art. L. 302-14 cch
- schéma départemental d'orientation minière en Guyane art. L. 621-1 c.min.
- charte de pays art. L. 141-4 c.urb.

3

SCoT compatible avec art. L. 131-1 c.urb.

- lois montagne, littoral + modalités d'application précisées par DTA
- règles générales du SRADET
- SDRIF
- SAR
- PADDuC
- chartes PNR **sauf si >< SRADET**
- chartes parcs nationaux
- orientations fondamentales ressource + objectifs de qualité/quantité SDAGE
- objectifs de protection SAGE
- objectifs de gestion PGRI
- directives de protection et de mise en valeur des paysages
- zones de bruit des aérodromes

18

- DTA
- objectifs et dispositions documents stratégiques de façade ou bassin maritime
- plan de mobilité d'IdF
- SRCE
- schéma régional des carrières
- schéma régional de l'habitat et de l'hébergement en IdF
- schéma départemental d'orientation minière en Guyane

SCoT prend en compte art. L. 131-1 c.urb.

- objectifs du SRADET
- programmes d'équipements publics
- SRCE
- ~~schéma régional des carrières~~
- ~~schéma régional de l'aquaculture marine~~
- ~~SD d'accès à la ressource forestière~~
- ~~charte de pays~~

2

Les normes
supérieures
opposables
aux SCOT

Source : CNFPT

PLU compatible avec

art. L. 131-4 c.urb.

- SCoT
- SMVM
- plans de mobilité
- PLH
- zones de bruit des aérodromes

5

PLU compatible avec

3

- documents stratégiques de façade ou bassin maritime art. L. 219-1 c.env.
- plan de mobilité d'IdF art. L. 1214-9 c.transp.
- plans locaux de mobilité en IdF art. L. 1214-30 c.transp.

PLU prend en compte

art. L. 131-5 c.urb.

- PCAET
- SD d'accès à la ressource forestière

2

PLU prend en compte

2

- schéma régional de l'habitat et de l'hébergement en IdF art. L. 302-14 cch
- schéma départemental d'orientation minière en Guyane art. L. 621-1 c.min.

PLU compatible avec

art. L. 131-4 c.urb.

- SCoT
- SMVM
- plans de mobilité
- PLH
- ~~zones de bruit des aérodromes~~

4

- ~~documents stratégiques de façade ou bassin maritime~~
- ~~plan de mobilité d'IdF~~

SCoT

PLU compatible avec

art. L. 131-5 c.urb.

- plans locaux de mobilité en IdF
- PCAET
- ~~SD d'accès à la ressource forestière~~

2

- ~~schéma régional de l'habitat et de l'hébergement en IdF~~
- ~~schéma départemental d'orientation minière en Guyane~~

SCoT

Les normes supérieures opposables aux PLU

Source : CNFPT

Des délais de mise en compatibilité unifiés

Analyse tous les 3 ans de la nécessité de mettre en compatibilité ou de prendre en compte les documents d'urbanisme avec l'ensemble des documents sectoriels qui ont évolué pendant ces 3 ans.

Auparavant, l'analyse devait se faire à chaque fois qu'un document supérieur entrerait en vigueur ou était modifié.

L'adaptation (mise en compatibilité ou prise en compte) est mise en œuvre par une **modification simplifiée** du document d'urbanisme :

- quelle que soit l'ampleur de la modification
- pas d'enquête publique mais une mise à disposition du public.

Le document d'urbanisme bénéficiera d'une **immunité contentieuse** entre l'entrée en vigueur du document opposable et l'expiration du délai de mise en compatibilité.



Ce rythme triennal ne s'applique pas pour la compatibilité du PLU avec le SCoT : c'est dans l'année suivant l'entrée en vigueur du SCoT que la compatibilité du PLU doit être analysée et faire l'objet d'une délibération maintenant le PLU en vigueur en l'absence d'incompatibilité ou approuvant la modification simplifiée du PLU qui le rendra compatible.

Des délais de mise en compatibilité unifiés

Dans les territoires couverts par un SCoT :

*** Pour l'auteur du SCoT :**

Délai de 3 ans maximum,
à compter de sa dernière entrée en vigueur

*** Pour l'auteur du PLU(i) ou de la CC :**

Délai de 1 an maximum à compter de l'entrée en vigueur du SCoT

Dans les territoires non couverts par un SCoT et vis-à-vis des documents directement opposables au PLU et à la CC :

*** Pour l'auteur du PLU(i) :**

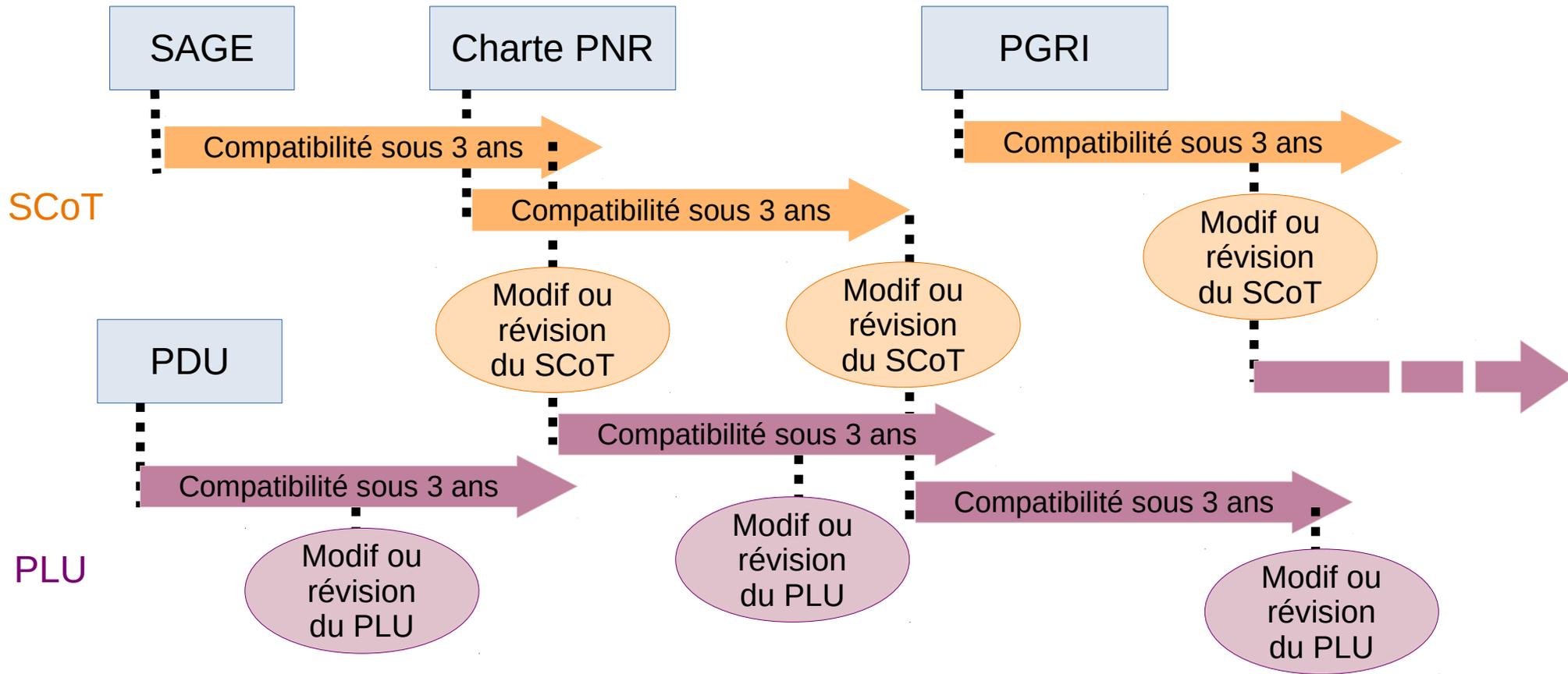
Délai de 3 ans maximum,
à compter de sa dernière entrée en vigueur

*** Pour l'auteur de la CC :**

Délai de 3 ans maximum,
à compter de sa dernière entrée en vigueur

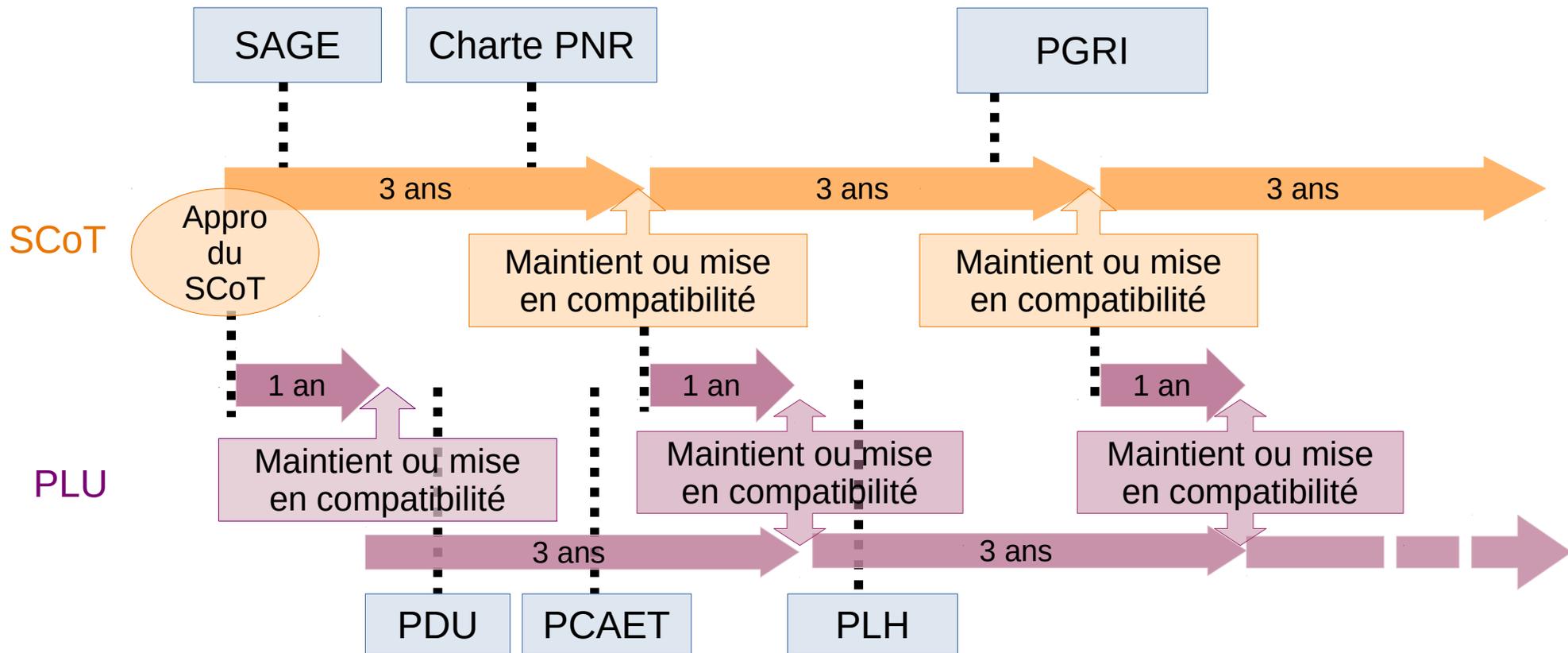
Des délais de mise en compatibilité unifiés

Avant ordonnance



Des délais de mise en compatibilité unifiés

Après ordonnance



Une note d'enjeux consacrée

Possibilité pour les SCoT et pour les PLU hors SCoT mis en œuvre par un EPCI **de demander au préfet « une note d'enjeux »** (indépendante du Porter A Connaissance) à l'occasion de la notification de la délibération d'élaboration.

La note d'enjeux fait état des politiques à mettre en œuvre sur le territoire concerné et synthétise en particulier les enjeux à traduire dans le document d'urbanisme pour le mettre en compatibilité avec les documents de rang supérieur.

Elle est optionnelle en l'absence de demande mais constitue une pratique bien établie en Moselle pour les SCoT et PLUI.

Mise en oeuvre

Application de l'ordonnance aux SCoT, PLU et CC dont l'élaboration ou la révision est engagée à compter du **1^{er} avril 2021.**

Des mesures transitoires sont prévues pour les SCoT en cours d'élaboration ou de révision pour appliquer ces simplifications par anticipation tant que le projet n'est pas arrêté et à condition que l'entrée en vigueur intervienne à compter du 1^{er} avril 2021.

En Moselle, aucun SCoT n'est concerné à court ou moyen terme.



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

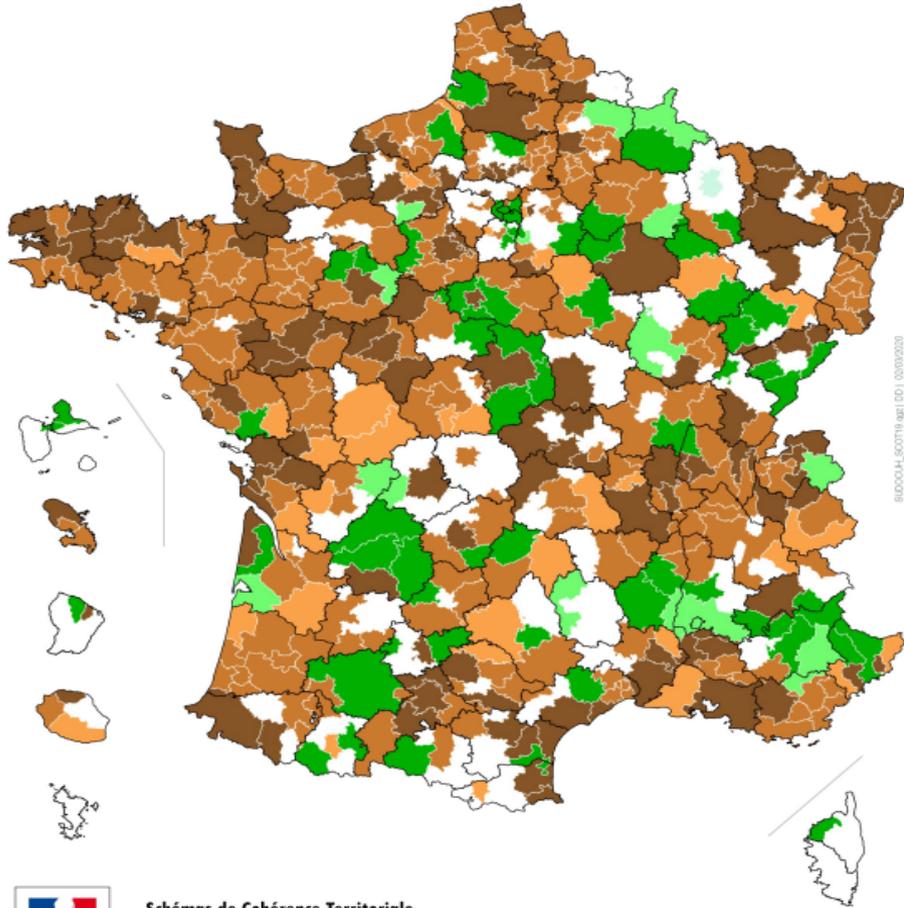
*Liberté
Égalité
Fraternité*

Ordonnance du 17 juin 2020 relative à la modernisation des schémas de cohérence territoriale (SCoT)

Les orientations retenues

- Une évolution souhaitée des périmètres de SCoT
- La structure du SCoT : un recentrage stratégique sur le projet et une modernisation pour un positionnement entre SRADDET et PLUi
- Le Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) : le projet politique des élus à 20 ans
- Un DOO remanié pour plus de transversalité et de clarté
- Les annexes : tous les documents explicatifs et justificatifs

Au 31 décembre 2019



Schémas de Cohérence Territoriale

- Périmètre du SCoT arrêté (1)
- EP support du SCoT créé (14)
- SCoT en élaboration : délibération prise (61)
- SCoT en élaboration : projet arrêté (36)
- SCoT approuvé (229)
- SCoT en révision (125)

466 périmètres de SCoT

354 SCoT approuvés

95 % de la population
couverte par un SCoT
opposable ou en cours

86 % des communes couvertes
par
un SCoT opposable ou en cours

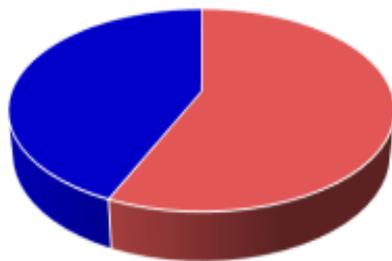
75 % des communes couvertes
par un SCoT opposable

Une évolution souhaitée des périmètres de SCoT

Vers une évolution du maillage territorial autour des bassins d'emplois et de mobilité

Aujourd'hui

- 202 SCoT sur 466 ont un périmètre mono-EPCI



■ SCoT mono-EPCI

■ SCoT multi-EPCI

Demain

- Enjeux : limiter les SCoT mono-EPCI et les superpositions avec les PLU intercommunaux
- Intégration des notions de **bassin d'emploi** et de **bassin de mobilité** issu de la Loi d'Orientation des Mobilités.
- Lors du bilan à 6 ans, ajout d'un examen sur l'opportunité d'élargir le périmètre du SCoT, suivi d'un débat, lorsqu'il est identique à celui d'un PLUi, en lien avec les territoires limitrophes.

Une évolution souhaitée des périmètres de SCoT

Vers une évolution du maillage territorial autour des bassins d'emplois et de mobilité



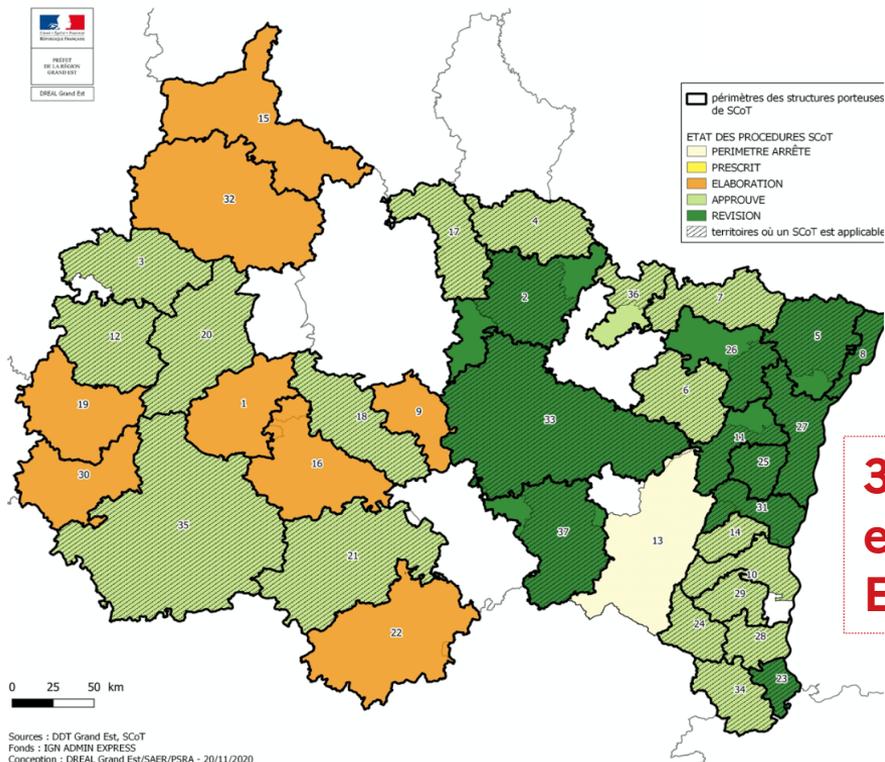
Source : carte des zones d'emploi, DATAR, DARES, INSEE, 2010

Demain

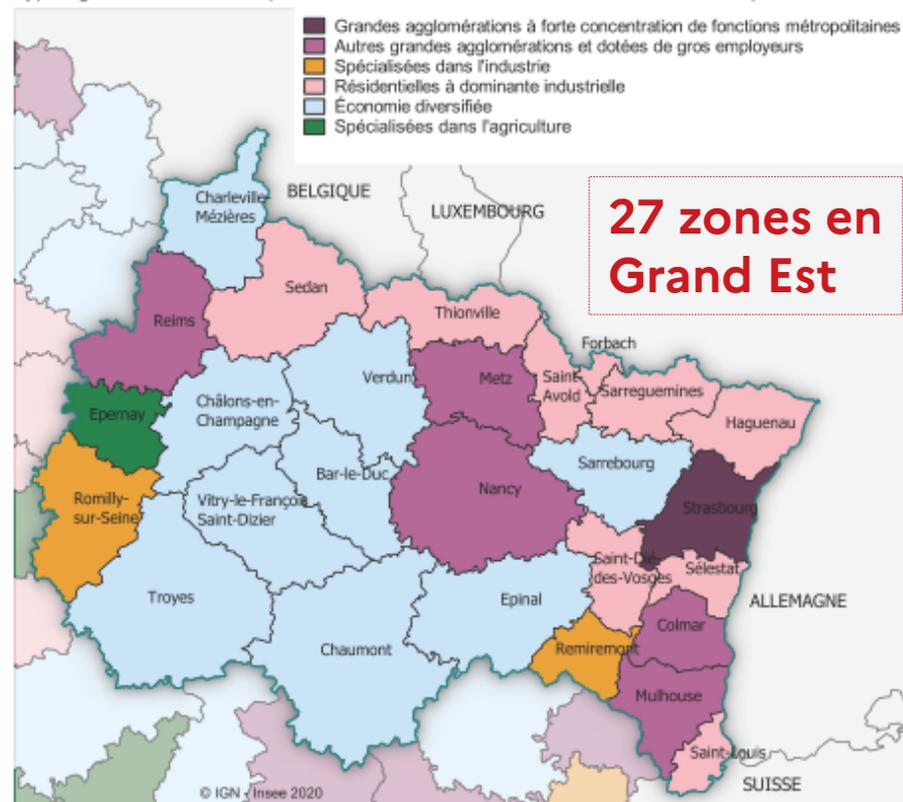
- Un SCoT fondé sur les fonctionnements territoriaux : **322 zones d'emploi répertoriées** en 2010
- Une diminution de 31 % des périmètres de SCoT à prévoir pour une couverture à 100 % du territoire français sur le maillage de la zone d'emploi.
- Bassins de mobilité: en cours de détermination dans chaque région

Une évolution souhaitée des périmètres de SCoT

Vers une évolution du maillage territorial autour des bassins d'emplois et de mobilité



Typologie des zones d'emploi du Grand Est selon leur orientation économique



Note : une 7^e classe « zone d'emploi à forte orientation touristique » existe dans d'autres régions, mais pas dans le Grand Est.
Sources : Insee, recensement de la population 2016, Clap 2015, enquête tourisme 2019.

Une évolution souhaitée des périmètres de SCoT

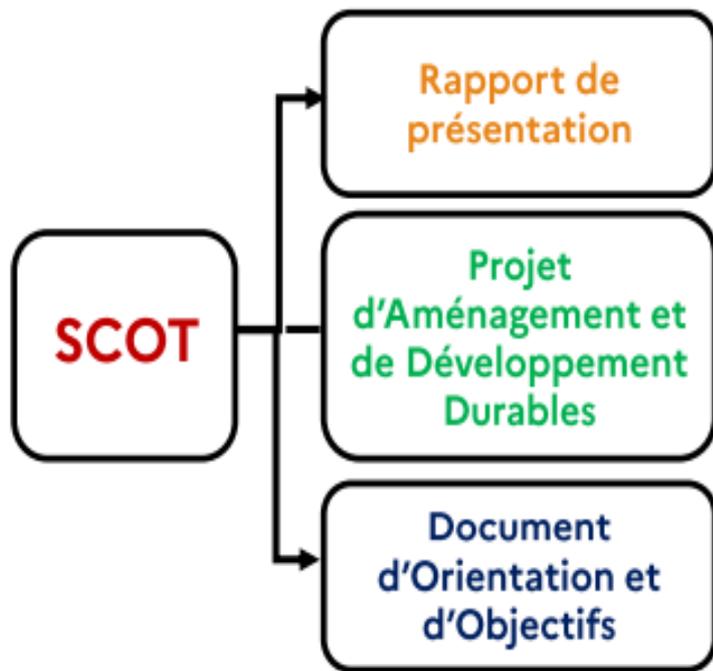
Vers une évolution du maillage territorial autour des bassins d'emplois et de mobilité

Le périmètre proposé prend en compte : les déplacements et modes de vie quotidiens au sein du bassin d'emploi, les besoins de protection des espaces naturels et agricoles, les besoins et usages des habitants en matière de logements, d'équipements, d'espaces verts, de services et d'emplois.

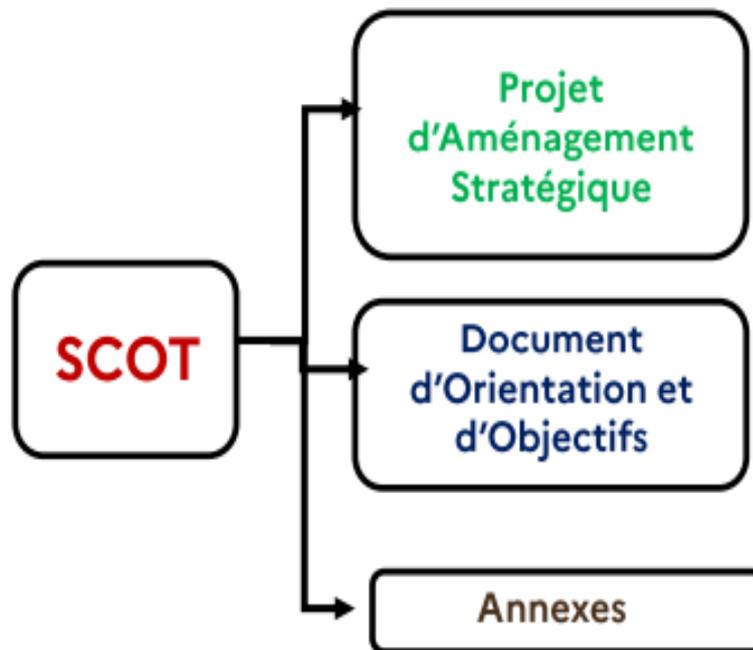
Ces critères sont pris en compte : lors du projet de périmètre initial, en cas d'extension du périmètre initial, lors de l'analyse des résultats de l'application du SCoT tous les 6 ans, en particulier lorsque le périmètre du SCoT est identique à celui d'un PLUi.

La structure du SCoT : un recentrage stratégique sur le projet

Aujourd'hui



Demain



La structure du SCoT : une modernisation pour un positionnement entre SRADDET et PLUi

SRADDET

Rapport d'objectifs
(cartographie)

Fascicule de règles

Annexes

SCoT

Projet
d'Aménagement
Stratégique
(cartographie
recommandée)

Document
d'Orientations et
d'Objectifs

Annexes

PLU/PLUi

Rapport de
présentation

Projet
d'Aménagement et
de Développement
Durables

Orientations
d'Aménagement et
de Programmation

Règlement écrit et
graphique

Annexes

Le Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) : le projet politique des élus à 20 ans

Aujourd'hui

PADD

- Un projet devant décliner une longue liste de politiques publiques sans hiérarchie ni lien.

- Urbanisme
- Logement
- Transports et déplacements
- Implantation commerciale
- Développement économique
- Equipements structurants
- Développement touristique
- Développement culturel
- Qualité paysagère
- Lutte contre l'étalement urbain
- Protection et mise en valeur des espaces naturels, agricoles et forestiers
- Mise en valeur des ressources naturelles
- Préservation et remise en état des continuités écologiques
- Développement des communications électroniques

Demain

PAS

- Une **vision à 20 ans** du territoire confortée par une **spatialisation graphique (non obligatoire)**

- Une intégration de la **synthèse du diagnostic** permettant d'aller directement à l'essentiel des **enjeux du territoire**.
- Une **confiance accordée** à la création du **projet politique** porteur des **équilibres territoriaux**. Un travail fort mené sur l'**articulation et la transversalité** entre les **thématiques**.
- Une notion de **développement économique** confortée par des **thématiques obligatoires** cohérentes (voir contenu du DOO) et articulés autour d'un **périmètre adapté**.

Un DOO remanié pour plus de transversalité et de clarté

Aujourd'hui

DOO

- Une liste conséquente de thématiques obligatoires et **optionnelles**. 11 sous-sections et 22 articles dans le Code de l'Urbanisme.

- Gestion économe de l'espace (objectifs chiffrés)
- Protection d'espaces agricoles, naturels et urbains
- Habitat
- Transports et déplacements
- Equipements et services
- Equipement commercial et artisanal
- Zone de montagne : capacité d'accueil et d'équipements des unités touristiques nouvelles
- **Qualité urbaine, architecturale et paysagère**
- **Infrastructures et réseaux de communications électroniques**
- **Performances environnementales et énergétiques**
- **Schéma de Mise en Valeur de la Mer**

Demain

DOO

- Une refonte en **trois groupes thématiques obligatoires** et un article fondateur favorisant la **transversalité**.

- 1. *Activités économiques, agricoles et commerciales.*
- 2. *Offre de logements, de mobilité, d'équipements, de services et de densification.*
- 3. *Transition écologique et énergétique, valorisation des paysages, objectifs chiffrés de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers.*
- Deux sous-sections territorialisées relatives aux **zones de montagne et zones littorales et mer**.
- Conservation du **Document d'Aménagement Artisanal et Commercial (DAAC)**.
- Intensification de la **gestion économe de l'espace** et amplification des dispositifs de **subordination de l'ouverture à l'urbanisation de nouvelles terres**.

Les annexes : tous les documents explicatifs et justificatifs

Aujourd'hui

RP

- **Diagnostic territorial**
- **Evaluation Environnementale** (*Etat Initial de l'Environnement, suivi, justification des choix, résumé non technique, analyse des incidences, mesures pour éviter, réduire, compenser*)
- **Analyse de la consommation d'espaces NAF** depuis 10 ans et justification des objectifs chiffrés
- **Explication des choix retenus** pour la constitution du PADD et du DOO

SUPPRIMÉS

- *Analyse des secteurs dans lesquels les PLU doivent déterminer les capacités de mutation et de densification*
- *Articulation avec les documents supérieurs*

Demain

Annexes

- **Diagnostic territorial**
- **Evaluation Environnementale** (*contenu inchangé*)
- **Analyse de la consommation d'espaces NAF** depuis 10 ans et justification des objectifs chiffrés
- **Explication des choix retenus** pour la constitution du PAS et du DOO

NOUVEAU

- *Intégration de tout document souhaité par le porteur (analyses, évaluations et autres éléments utilisés pour élaborer le SCoT)*
- *Intégration des éléments du diagnostic du PCAET lorsque le SCoT vaut PCAET*

- **Possibilité pour le porteur de SCoT de définir un document tenant lieu de Plan Climat Air Energie Territorial.**

Il se conformera alors aux exigences du code de l'environnement pour intégrer l'ensemble des éléments inhérents à ce type de document en matière d'études, d'évaluation, d'objectifs, d'orientation et de concertation.

- **Possibilité d'incorporer au SCoT un Programme d'actions permettant la mise en œuvre de la stratégie, des orientations et des objectifs du schéma.**

Il peut également identifier des actions et mesures concrètes déjà prévues par ailleurs (ex : actions déjà contractualisées).

- Possibilité pour les pôles métropolitains d'un seul tenant et sans enclave de devenir porteurs du SCoT
- Possibilité pour le Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) de valoir projet territorial pour les Pôles d'Equilibre Territoriaux et Ruraux (PETR).
Si le périmètre du SCoT inclut celui du PETR

Entrée en vigueur et mesures transitoires

Ordonnance du 17/06/20

01/04/21

1. SCOT en cours : **choix entre les 2 formules**

2. SCOT en cours : **formule actuelle**

3. SCOT en cours **avant arrêt du projet** : **choix entre les 2 formules**

 Arrêt du projet

 Entrée en vigueur

*Délibération prescription élaboration ou révision :
SCOT formule « ordonnance »*

NB : les procédures de modification ne sont pas concernées par les mesures de l'ordonnance.

NB2 : le passage du SMVM au DOO n'est pas obligatoire et ne souffre pas de contrainte temporelle.



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Dématérialisation de l'Application du Droit des Sols

**Webinaire du 1^{er} décembre
2020**

1. LE RÉSEAU URBANISME ET NUMÉRIQUE

L'ARTICULATION DE 4 DÉMARCHES « PILIERS », DONT LA DÉMATÉRIALISATION DE L'ADS



Le **réseau urbanisme et Numérique** réunit les professionnels, les services de l'État, les collectivités locales, qu'elles soient pionnières ou en phase d'apprentissage, ainsi que leurs associations. Il a pour objectif de promouvoir et développer l'usage du numérique dans l'urbanisme. La charte d'engagement du réseau, signée le 25 avril 2019 par le **Ministre chargé de la Ville et du Logement** et les vice-présidents de l'**AMF** et l'**AdCF**, réunit aujourd'hui plus de mille signataires autour de quatre axes fondamentaux.

LA DÉMATÉRIALISATION DES DEMANDES D'AU

Créer et déployer un système de dématérialisation des AU cohérent, mutualisable, interopérable et sécurisé

Échéance : 1^{er} janvier 2022

LE GEOPORTAIL DE L'URBANISME

Diffuser et consulter les documents d'urbanisme et servitudes d'utilité publique, afin de simuler la constructibilité, analyser l'occupation des sols, faciliter la prise de décision en matière de planification et de politiques urbaines.

En cours de déploiement,
accessible en ligne

géoportail
DE L'URBANISME

LA DÉMATÉRIALISATION DES DIA

Réceptionner de façon dématérialisée les DIA pour permettre aux collectivités d'exercer leur droit de préemption.

Échéance : 1^{er} janvier 2022

LA MODÉLISATION DES DONNÉES DU BÂTIMENT (BIM)

Concevoir, visualiser, simuler et collaborer plus facilement tout au long du cycle de vie d'un projet.

Échéance : 2022 (Plan BIM 2022)



2. LES OBJECTIFS DU PROGRAMME DÉMAT. ADS ... EN QUELQUES MOTS

*La démarche vise à **dématérialiser l'ensemble du traitement des autorisations d'urbanisme**, depuis l'utilisateur demandeur d'un permis de construire (d'une DP...) jusqu'à l'instructeur de la demande.*



3. LE CADRE JURIDIQUE

DEUX FONDEMENTS JURIDIQUES, QUELQUES ÉLÉMENTS CLÉS

FONDEMENTS JURIDIQUES



La saisine par voie électronique (SVE)

Art. L. 112-8 et suiv. du CRPA

La SVE permet aux usagers de **saisir l'administration (Etat et collectivités territoriales) de manière dématérialisée**, selon les modalités mises en œuvre par ces derniers (e mail, formulaire de contact, télé services etc.) dans le respect du cadre juridique général.

Concernant les DAU, l'échéance du 8 novembre 2018 a été reportée au **1^{er} janvier 2022**, pour être alignée à l'obligation de dématérialiser l'ensemble de la chaîne d'instruction des DAU.

L'usager pourra toujours déposer sa demande au format papier.



La loi ELAN

Art. L. 423-3

« Les communes dont le nombre total d'habitants est supérieur à 3500 disposent d'une téléprocédure spécifique leur permettant de recevoir et d'instruire sous forme dématérialisée les demandes d'autorisation d'urbanisme déposées à compter du 1^{er} janvier 2022. Cette téléprocédure peut être mutualisée au travers du service en charge de l'instruction des actes d'urbanisme. Un arrêté pris par le ministre chargé de l'urbanisme définit les modalités de mise en œuvre de cette téléprocédure. »

GRANDES ÉCHÉANCES

Déc. 2018

Contractualisation FTAP entre la DITP, le SG & la DGALN

Été 2019

Démarrage du programme et constitution du **réseau Urbanisme & Numérique** pour rassembler les acteurs concernés par le projet (Etat, CT, éditeurs etc.)

Aout 2020

Échéance mise en œuvre du **raccordement à @ctes pour les collectivités de + 50 000 habitants**

2020 - 2021

Convergence et intégration de la suite XX'AU développée par l'Etat & déploiement auprès des collectivités & services

01/01/2022

Échéance de **mise en œuvre de la téléprocédure** par les communes de plus de + **3500 habitants** et possibilité pour les usagers de saisir l'administration par voie électronique pour les AU.

CHIFFRES CLÉS



32 000

communes concernées



3 types d'AU concernées par la dématérialisation (aménagement, construction, démolition)



1,5M

demandes d'AU annuelles en moyenne



Jusqu'à **40** services consultés pour instruire un même dossier

4. LA CHAÎNE DE TRAITEMENT DES AU DU DÉPÔT DE LA DEMANDE À « LA FIN DES TRAVAUX »



QUELQUES PRÉCISIONS...

- La dématérialisation n'a pas vocation à changer le processus ni le rôle des acteurs
- Aujourd'hui, il existe autant de copies papier du dossier que de services consultés.

Les services consultables

Les services consultables sont saisis par le service instructeur pour rendre un avis sur un dossier

Le contrôle de légalité

Le contrôle de légalité vérifie la conformité des actes

Le pétitionnaire reçoit l'autorisation ou le refus et peut ou non démarrer les travaux.

La Mairie affiche l'avis de publicité



Le pétitionnaire



Le guichet unique



L'autorité compétente



Les services de recouvrement

Le **pétitionnaire** constitue son dossier (demande d'urbanisme) et dépose sa demande en mairie

Le **guichet unique (CT)** reçoit la demande, et transmet le dossier au centre instructeur.

Le **centre instructeur (CT ou DDT)** transmet le dossier au contrôle de légalité et saisit les services à consulter qui ont un avis à rendre (UDAP, SDIS, ABF... jusqu'à 40 services consultés)

L'**autorité compétente** (le Maire pour les collectivités de plus de 3500 habitants) rend une décision et notifie le pétitionnaire.

Les **services de liquidation et de recouvrement** procèdent au traitement et au recouvrement des taxes

5. LES BÉNÉFICES DE LA DÉMATÉRIALISATION PAR TYPOLOGIE D'ACTEURS



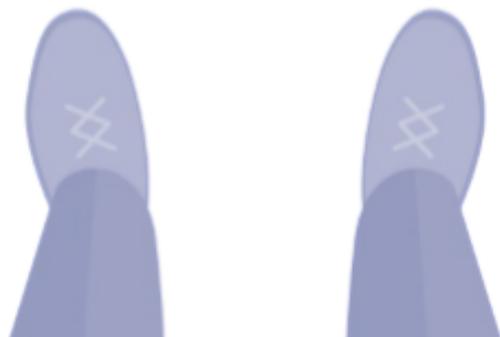
Pour les pétitionnaires, usagers de service public

- **Simplification** des démarches administratives pour le pétitionnaire, qui pourra désormais déposer sa demande d'AU en ligne
- Une aide à la saisie des CERFA (AD'AU) et un **pré contrôle de la qualité / complétude** des données
- **Fiabilité des données** transmises grâce à la capitalisation native des données
- **Transparence** sur l'état d'avancement des dossiers de DAU
- **Fluidité** dans les échanges avec l'administration
- **Réduction des délais de transmission** entre services consultés



Pour les collectivités et les services de l'Etat, acteurs de l'instruction

- **Efficacité** et optimisation des processus grâce à un accès simultané des services consultés sur une plateforme centralisée (PLAT'AU)
- **Economies** (dossiers, papier, affranchissements)
- **Interopérabilité des systèmes** et gain de temps sur la re saisie / un risque d'erreur limité
- Recentrage des agents sur des **tâches à forte valeur ajoutée** comme la relation au pétitionnaire



6. LES OUTILS DE LA DÉMATÉRIALISATION

LA SUITE XX'AU DE L'ETAT



QUELQUES PRÉCISIONS...

L'Etat développe une suite logicielle XX'AU aujourd'hui constituée de trois outils : AD'AU, RIE'AU et PLAT'AU. Il n'a pas vocation à se substituer aux outils métiers existants, nombreux et protéiformes, dont sont déjà dotés les services instructeurs ou dont ils doivent se doter pour répondre aux obligations légales d'ici 2022 – ces outils sont représentés par les cylindres bleus dans le schéma -. L'objectif de la mise en place de cette suite logicielle est de pouvoir rendre accessible et de manière simultanée un dossier, pour l'ensemble des acteurs impliqués dans l'instruction d'un dossier. Aussi, la chaîne d'instruction et les règles en vigueur ne change pas, chaque acteur préserve son rôle.



PLAT'AU (Plateforme des Autorisation d'urbanisme), joue un rôle de « Hub », connecté à l'ensemble des outils numériques du processus d'instruction (téléservices des collectivités, outils métiers des services instructeurs et des services consultés etc.). Grâce à PLAT'AU, les acteurs concernés par un même dossier pourront y avoir accès de manière simultanée et dématérialisée, dans un espace commun où toutes les pièces y seront consolidées.

RIE'AU (Réception, information et échanges des Autorisations d'Urbanisme) est destiné à outiller les communes non compétentes (au RNU) d'une interface leur permettant de réceptionner les demandes des pétitionnaires.

AD'AU (Assistance aux Demandes d'Autorisation d'Urbanisme) est un portail accessible depuis service-public.fr qui permet aujourd'hui au pétitionnaire de constituer sa demande d'AU en ligne, et demain de la transmettre de manière dématérialisée à son guichet unique.



Derrière les écrans de chaque acteur, des outils à raccorder



Outils développés par l'Etat dans le cadre du programme Démat. ADS (suite logicielle XX'AU)



Outils métiers des acteurs de la chaîne d'instruction auxquels PLAT'AU sera raccorder



1. PLANNING ACTUALISÉ DES JALONS DU PROGRAMME

2019 Conception

2020 Expérimentations

2021 : Déploiement progressif

2022

Jalon réglementaire

◆ Etude amont

Standardisation V1

DDT / CT

◆ DDT(M) déployées

MC / DDT & CT

◆ SD MC déployés

Raccordement @CTES

SDIS



Parution des textes

Gestionnaire de réseaux

Mise en production J1

Mise en production J3

Mise en production J4



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Points divers

**Webinaire du 1^{er} décembre
2020**



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Points divers

Etat d'avancement des documents d'urbanisme en Moselle

**Webinaire du 1^{er} décembre
2020**

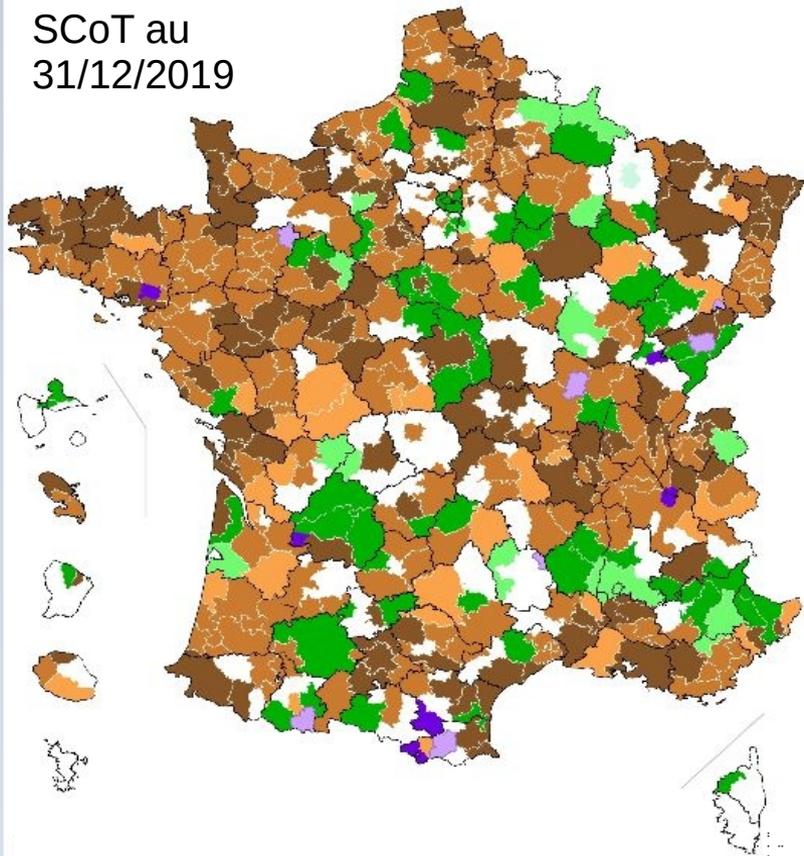


PRÉFET
DE LA MOSELLE

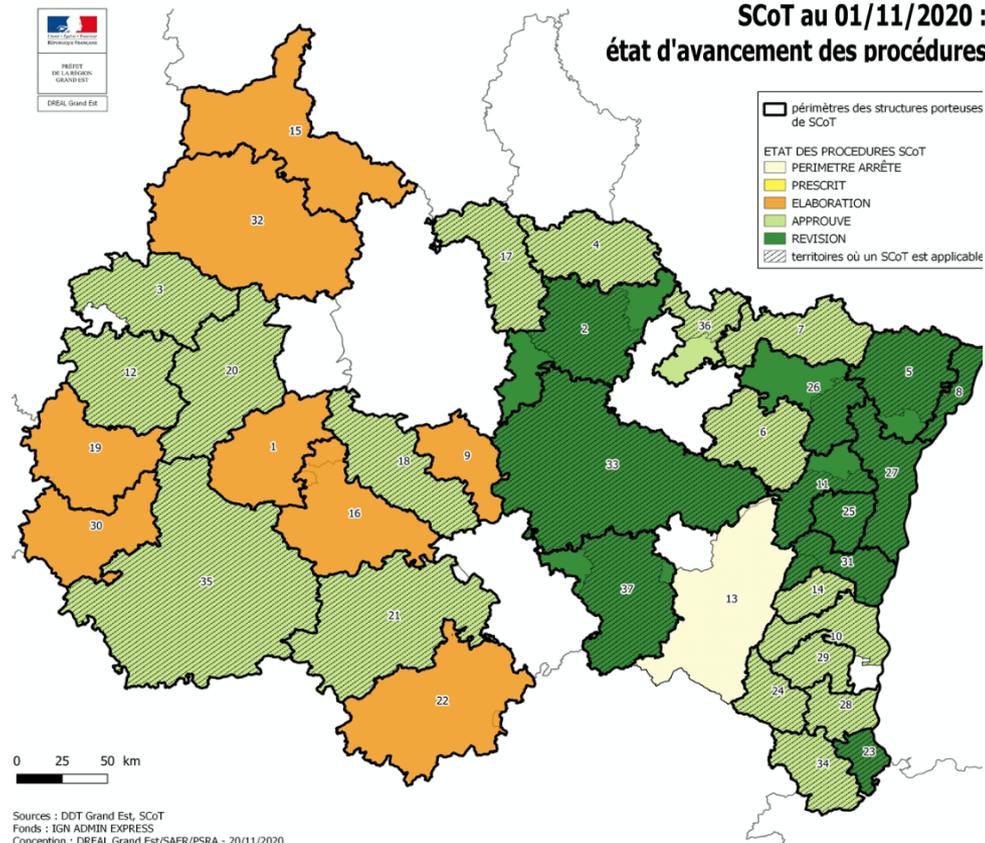
*Liberté
Égalité
Fraternité*

Etat d'avancement des SCoT

SCoT au
31/12/2019



SCoT au 01/11/2020 :
état d'avancement des procédures



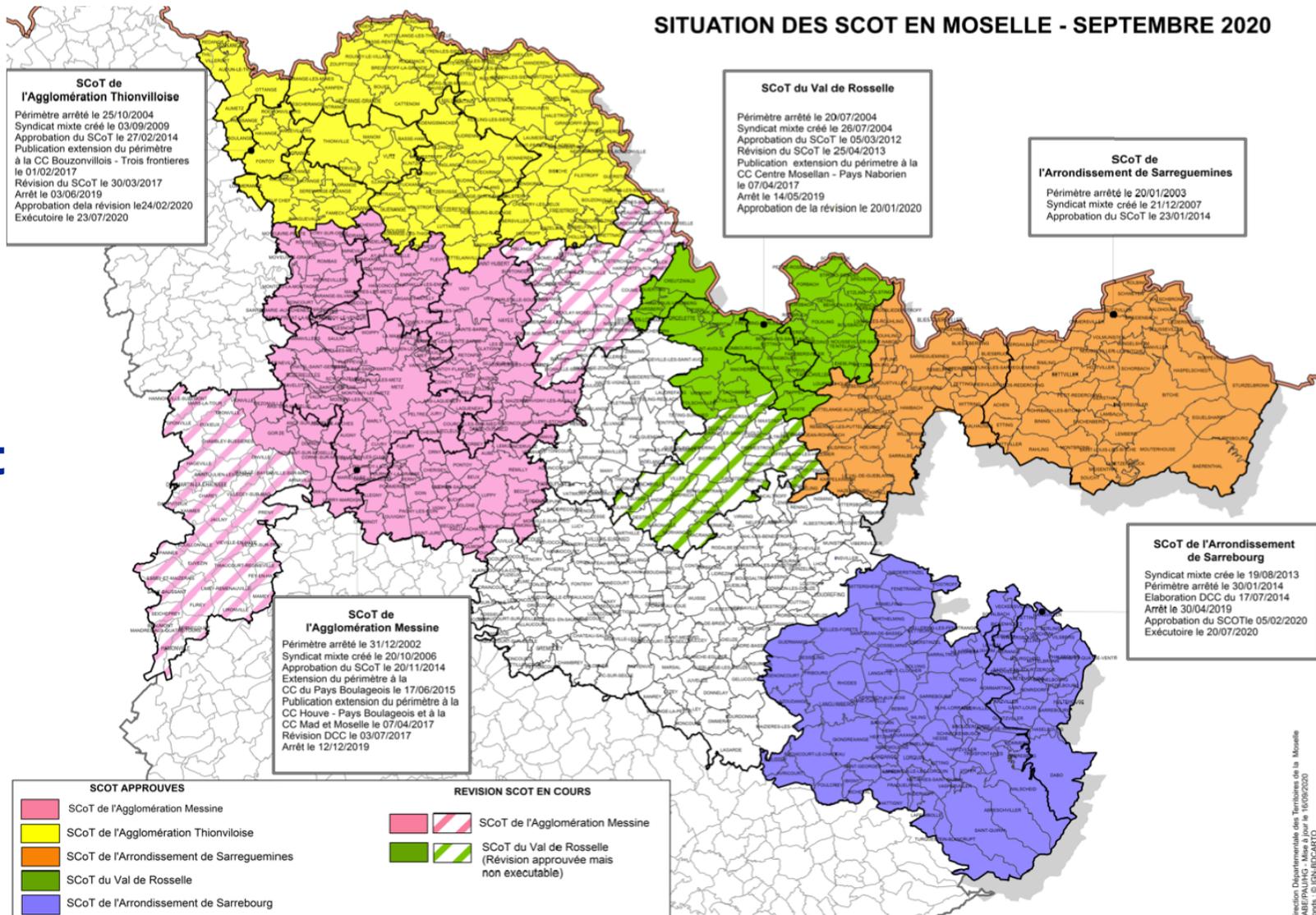


**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Etat d'avancement des SCoT en Moselle

SITUATION DES SCoT EN MOSELLE - SEPTEMBRE 2020

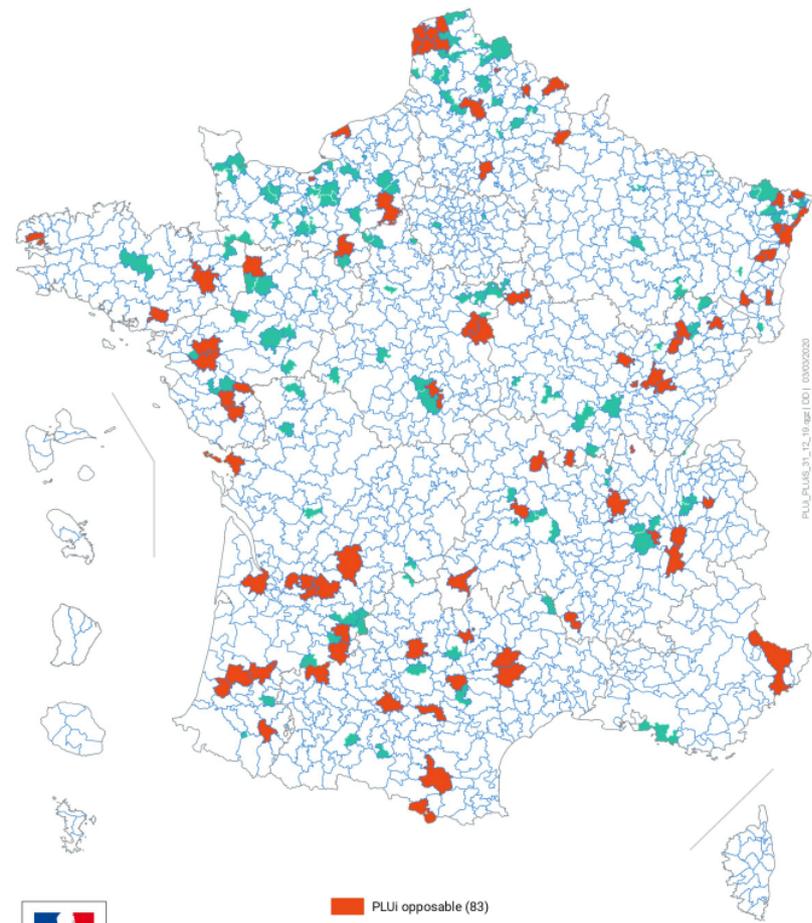


PLUi et PLUi sectoriels opposables
au 31 décembre 2019

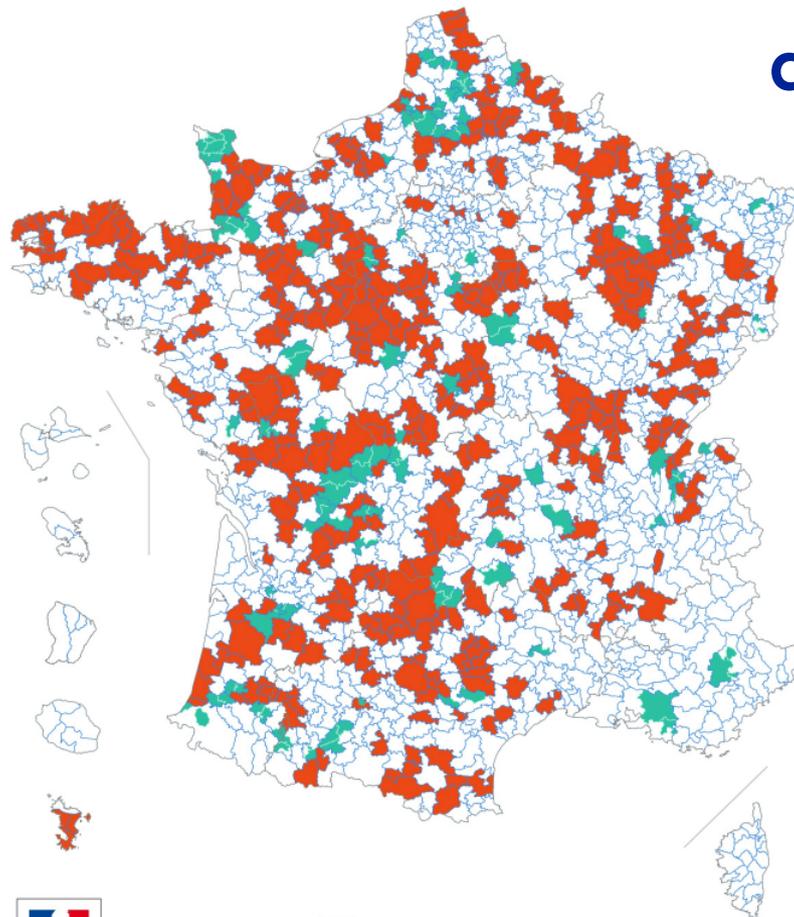
PLUi et PLUi sectoriels en cours
au 31 décembre 2019

Etat d'avancement des PLUi

- Environ 200 PLUi opposables
- Environ 500 PLUi en cours
- Environ 50 % des EPCI compétents



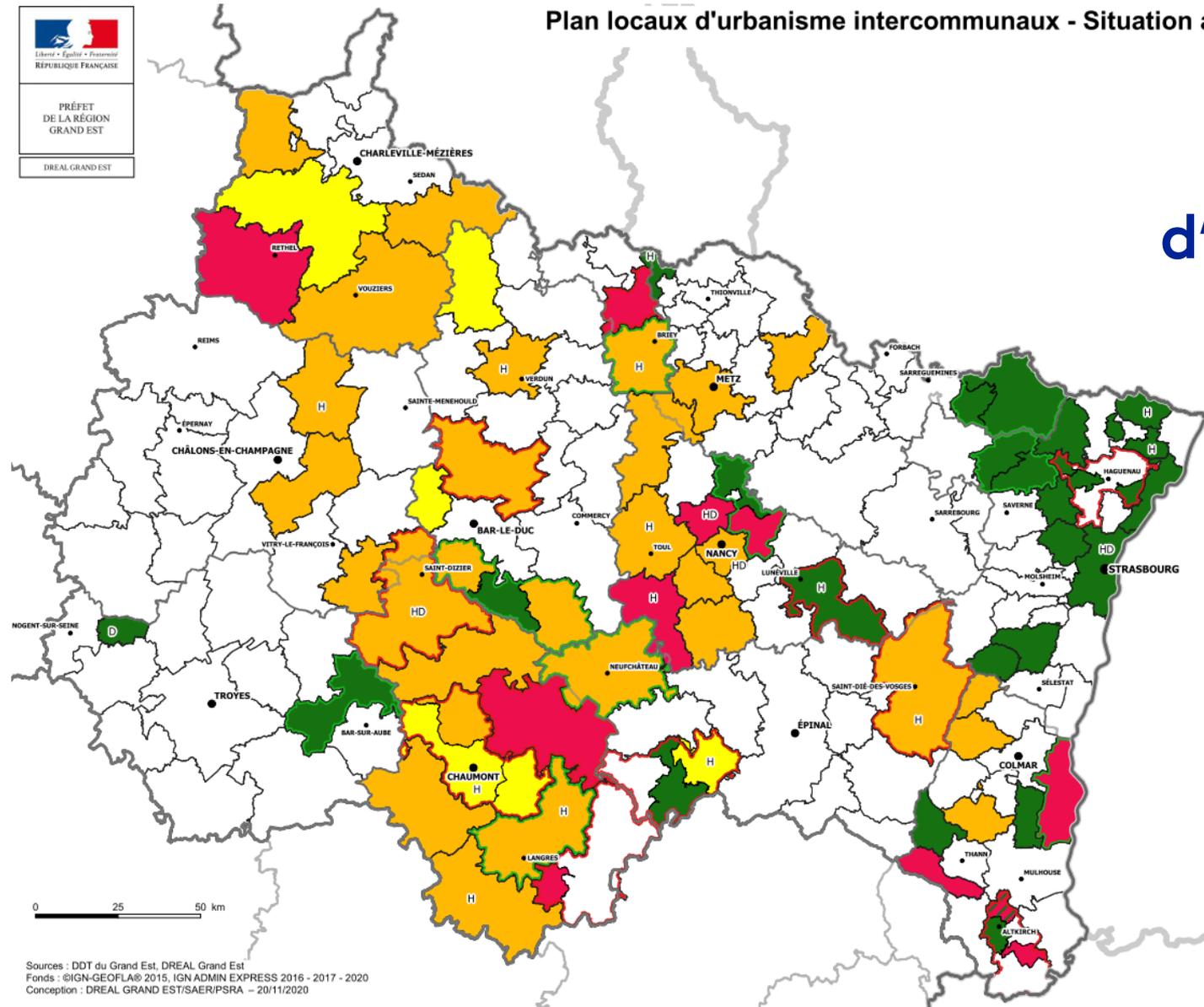
■ PLUi opposable (83)
■ PLUiS opposable (125)
□ Etablissements publics



■ PLUi en cours (374)
■ PLUiS en cours (115)
□ Etablissements publics



Etat d'avancement des PLUi



Statut des PLUi

PRESCRIT

ELABORATION

ARRETE

ARRETE (PLUi antérieur approuvé)

APPROUVE

EPCI

Fusion MIXTE

Fusion SIMPLE

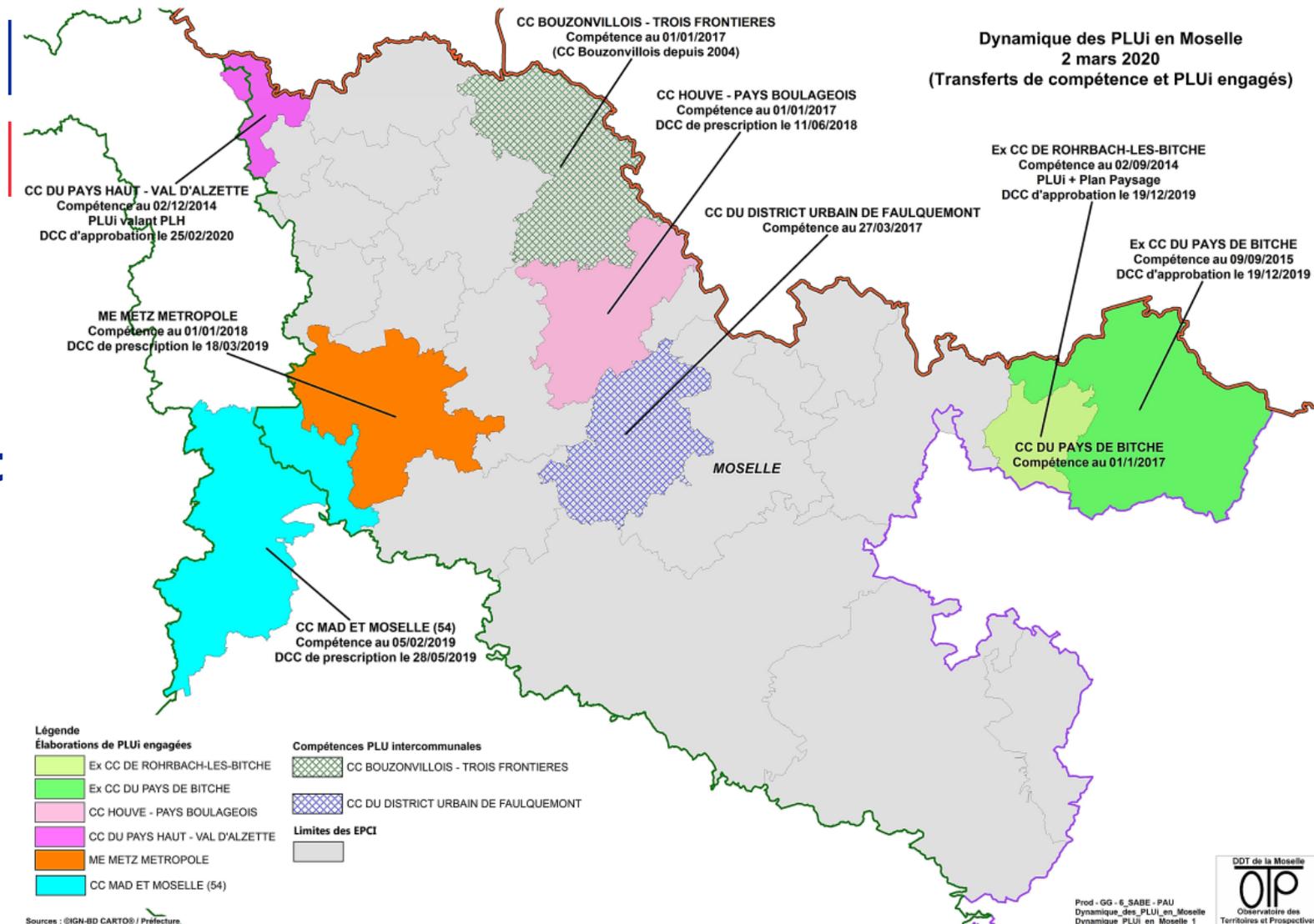
EPCI octobre 2020



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Etat d'avancement des PLUi en Moselle



Transfert de compétence PLU

- Rappel : loi ALUR du 24 mars 2014 :

- Transfert automatique de la compétence PLU au CC et CA le 1^{er} janvier de l'année qui suit l'élection du président de la communauté, soit le 1^{er} janvier 2021

- Minorité de blocage : au moins 25 % des communes représentant au moins au moins 20 % : DCM du 01/10/20 au 31/12/20

- Loi sur l'état d'urgence du 14 novembre 2020 :

- Transfert de compétence reporté au 1^{er} juillet 2021

- Minorité de blocage : au moins 25 % des communes représentant au moins au moins 20 % : DCM du 01/04/21 au 30/06/21

SITUATION JURIDIQUE DES COMMUNES DE MOSELLE AU REGARD DES DOCUMENTS D'URBANISME

MISE A JOUR AU 1 décembre 2020

Type de document	Pas de document d'urbanisme (RNU)	CARTES COMMUNALES (CC)			Plans d'Occupation des Sols (POS)		Plans Locaux d'Urbanisme (PLU)					PLUI			SCOT		
		CC en élaboration	CC approuvées Sans autre prescription	CC en révision	POS approuvés	POS en révision (→ PLU)	PLU en élaboration	PLU approuvés (non Grenelle)	PLU approuvés (Grenelle)	PLU en révision (non Grenelle)	PLU en révision (Grenelle)	PLUI en élaboration //	PLUI approuvés	PLUI en révision	SCOT en élaboration	SCOT approuvé	SCOT en révision
Code	Code 0	Code 1	Code 2	Code 3	Code 5	Code 7	Code 4	Code 6	Code 9	Code 8	Code 10	Code 11	Code 12	Code 13			
Nbre de documents	117	19	167	18	0	30	10	109	90	45	2	3 (44+37+10)	2 (52)		0	4	1
Nbre de communes	117											71	52		0	380	184

DROIT APPLICABLE

Type de document	Pas de document d'urbanisme (RNU)	CARTES COMMUNALES (CC)	Plans d'Occupation des Sols (POS)	Plans Locaux d'Urbanisme (PLU)		PLUI	SCOT		
				Non Grenelle Code 66 (6-8 et partie de 11)	Grenelle Code 99 (9-10 et partie de 11)				
	Code 00 (0-1-4-7 et partie de 11)	Code 22 (2-3 et partie de 4 et partie de 11)	Code 55 (partie de 11)			Code 122	-	-	-
Nbre de communes	179	212	0	161	126	52			
					287				

Communes dotées d'un document d'urbanisme	551
Communes non dotées d'un document d'urbanisme	179

730

* Les communes nouvelles disposent encore de plusieurs droits applicables et ne sont donc pas encore identifiées comme telles



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Points divers

Actualités du Zéro Artificialisation Nette (ZAN)

**Webinaire du 1^{er} décembre
2020**

Actualités du ZAN : les premières annonces

- **Conseil de défense écologique du 27 juillet 2020 :**
 - objectif de diviser par 2 le rythme d'artificialisation dans les 10 prochaines années,
 - travail sur un recyclage urbain massif (outil CartoFriches)
- **Circulaire du 24 août 2020 :** une action déterminée à mener par les préfets pour lutter contre l'artificialisation des sols générée par les équipements commerciaux (sollicitation d'études spécifiques de consommation de terres agricoles, exercice du droit de recours devant la CNAC ou le juge administratif...)

Actualités du ZAN : les premières annonces

- Plan de relance :

- aide budgétaire forfaitaire pour tous les m² de logements créés dépassant un seuil de densité fixé au niveau national (350 millions d'euros sur 2021-2022).

- fonds friches (300 millions d'euros sur 2021-2022)

- Projet de loi Convention Citoyenne pour le Climat :

Calendrier prévisionnel : Examen à l'Assemblée Nationale en janvier 2021



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Points divers

Actualités du GéoPortail de l'Urbanisme (GPU)

**Webinaire du 1^{er} décembre
2020**

- Téléversements au 01/10/2020 en France :

- Environ 10 000 documents d'urbanisme : 50 % des PLU, 43 % des Cartes Communales, 84 % des PLUi, 32 % SCoT
- 24 catégories de SUP (sur 63) en cours

- Téléversements au 26/11/2020 en Moselle :

- 51 PLU (18%), 10 CC (5%), 2 PLUi (67%), et 1 SCoT (20%)
- SUP : Forêt de protection, PPR, ZAP, aéronautique, sites inscrits et classés, réserves naturelles

- Mise en ligne obligatoire sur le GPU :

- Depuis le 01/01/2020
- De toute élaboration ou évolution de document d'urbanisme



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Points divers

Loi d'Orientation des Mobilités (LOM)

**Webinaire du 1^{er} décembre
2020**

Gouvernance de la mobilité

Proposer une solution de mobilité sur l'ensemble du territoire → Pour supprimer les « zones blanches », la LOM encourage les EPCI à se saisir de la compétence

1. L'EPCI doit délibérer avant le 31/03/2021
2. Les communes ont 3 mois pour se positionner
3. Prise d'effet de la compétence au 01/07/2021

Si refus de la prise de compétence, la région devient compétente par subsidiarité et aucun changement possible sauf si extension du périmètre de l'EPCI ou son adhésion à un syndicat mixte ayant cette compétence. ⇒ **La mobilité ne sera plus une compétence communale**



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Merci pour votre attention



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CONTACTS

Division Aménagement :

Béatrice VAGNER : beatrice.vagner@moselle.gouv.fr

Unité Stratégies de l'Aménagement (Planification stratégique, Aménagement commercial, Mobilité, Bruit) :

Pauline VALANCE : ddt-sabe-da-sa@moselle.gouv.fr

Unité Filière Urbanisme Fiscalité (Application du Droit des Sols, Police de l'urbanisme, Fiscalité de l'urbanisme) :

Patricia ROGER : ddt-sabe-da-fuf@moselle.gouv.fr

Unité Planification de l'Urbanisme (Planification communale et intercommunale, Ville Durable, Transition Ecologique) :

Agnès SUZZI : ddt-sabe-da-pu@moselle.gouv.fr

Téléphone : 03 87 34 34 34

Pour retrouver le diaporama :

**[http://www.moselle.gouv.fr/Politiques-publiques/
Amenagement-Urbanisme/Urbanisme](http://www.moselle.gouv.fr/Politiques-publiques/Amenagement-Urbanisme/Urbanisme)**